

## Postulat Rebecca Ruiz et consorts demandant de renforcer l'aide aux victimes

### *Texte déposé*

La question de l'indemnisation et de la réparation morale des victimes d'infractions<sup>1</sup> fait régulièrement débat en raison de l'injustice parfois ressentie par les victimes, face à certaines décisions prises par le Service juridique et législatif (SJL), autorité administrative compétente en la matière<sup>2</sup>.

Récemment, un article publié dans le quotidien *24heures* faisait état de la « révolte des victimes » face au « barème des indemnités »<sup>3</sup>, énumération non exhaustive servant à évaluer les demandes d'indemnisation fondée sur des jugements rendus dans tout le pays et voulue par le législateur fédéral suite de la révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI de 2007) — entrée en vigueur en 2009 —, le barème en question étant utilisé par le SJL pour déterminer les montants alloués aux victimes.

Sur le plan politique, différentes interventions parlementaires ont questionné les pratiques et décisions rendues par le SJL<sup>4</sup> ou même tenté de redéfinir les contours de cette instance de décision<sup>5</sup>. Sur le plan fédéral, une intervention parlementaire a également donné lieu à la publication d'un rapport du Conseil fédéral<sup>6</sup> le 27 février 2013 dernier.

Enfin, un courrier adressé le 19 décembre 2012 par la commission LAVI à la commission thématique des Affaires judiciaires (CTAJ) faisait état du problème posé par le traitement des prétentions civiles des parties plaignantes lorsque la procédure d'ordonnance pénale est applicable. Il apparaît, pour cette commission, qu'avec le nouveau code de procédure pénale, la situation des parties plaignantes s'est considérablement détériorée, ce que confirme le rapport du Conseil fédéral de février 2013<sup>7</sup>. Il est en effet reproché au nouveau droit d'avoir introduit des améliorations pour l'auteur de l'infraction sans que cela soit compensé par un renforcement correspondant de la situation de la victime. Le nouveau

---

<sup>1</sup> Au sens des articles 19 à 23 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et au sens des articles 14 à 16 de la loi cantonale d'application de la LAVI du 24 février 2009.

<sup>2</sup> La LAVI tient à ce que les victimes obtiennent une réparation financière même si l'auteur est insolvable, non identifié ou en fuite. Cette demande de réparation est à déposer dans le canton où l'infraction a eu lieu dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'infraction ou du dernier acte de violence connu. L'instance d'indemnisation n'est pas liée au montant alloué par le procureur ou le tribunal contre l'auteur de l'infraction. Elle mène sa propre instruction, peut entendre la victime et statue conformément aux règles spécifiques de la LAVI. En cas de désaccord, la victime peut recourir au Tribunal cantonal. Dans un tout premier temps, l'instance d'indemnisation peut accorder une provision sur les indemnités à recevoir pour une personne devant faire face à d'importants frais découlant d'un acte de violence.

<sup>3</sup> Article du 15 janvier 2013 : « Le barème des indemnités révolte les victimes d'agression ».

<sup>4</sup> Interpellation Jean-Yves Pidoux du 5 avril 2005 « Une séparation des pouvoirs à géométrie variable ? » ; Question A. Olivier Conod du 27 juin 2006 « Sur l'application de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) à propos de deux jugements rendus par le Service de justice et législation (SJL) le 12.10.2005 et le 21.03.2006. »

<sup>5</sup> Postulat A. Olivier Conod du 31 janvier 2006 « Pour une meilleure prise en compte des conséquences liées aux atteintes à l'intégrité des victimes et demandant à cette fin la mise en place d'une autorité adéquate et d'une procédure rapide et équitable. »

<sup>6</sup> Rapport du Conseil fédéral établi en exécution du postulat Fehr du 24 septembre 2009 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair ».

<sup>7</sup> p. 39.

droit renverrait ainsi plus souvent la victime devant le juge civil pour ses prétentions civiles, ce qui allonge la procédure et décourage la victime, eu égard au rapport gains/coûts défavorable — surtout si le montant de la réparation espéré est faible — ce qui conduirait également à une surcharge importante des centres LAVI. Dans son courrier, adressé initialement au Procureur général du canton de Vaud, la commission LAVI esquisse une procédure au stade de l'enquête qui pourrait désamorcer cette situation insatisfaisante pour les victimes — demander expressément au prévenu lorsqu'il est interrogé sur la réparation du dommage s'il reconnaît formellement les prétentions civiles. On apprend en outre dans ce même courrier que le Ministère public n'entend pas réformer sa manière actuelle de procéder, que la pratique actuelle du Ministère public semble engendrer des coûts supplémentaires pour l'Etat — procédure civile supplémentaire — et que la pratique du Ministère public de certains cantons comme celui de Neuchâtel ou du Jura semble beaucoup plus favorable aux victimes que celle de notre canton.

Partant de ces différents éléments et dans le but d'améliorer la prise en charge des victimes d'infractions dans notre canton, nous demandons au Conseil d'Etat :

- D'évaluer la pertinence de créer une instance d'indemnisation indépendante des services de l'Etat — par exemple sur le modèle genevois — pour éviter les soupçons d'éventuelles économies financières en matière d'indemnisation et de réparation du tort moral au détriment des victimes.
- D'imposer aux juristes du SJL traitant les demandes d'indemnisation et de réparation morale une formation initiale dans le domaine de l'aide aux victimes en référence à l'article 31 de la LAVI.
- De chiffrer le nombre de demandes de provisions — au sens de l'article 21 de la LAVI — faites auprès du SJL depuis l'entrée en vigueur de la LAVI et de nous renseigner sur les suites données à ces demandes.
- D'évaluer la pratique du Ministère public en matière de traitement des prétentions civiles des parties plaignantes évoquée précédemment, en regard des éventuels coûts supplémentaires pour l'Etat qu'elle génère — versus la proposition de procédure esquissée par la commission LAVI — ainsi qu'en regard de l'équité de la procédure envers les victimes — en comparant notamment la proportion d'ordonnances pénales traitant les prétentions civiles rendues pour des victimes LAVI neuchâtelaises, jurassiennes et vaudoises.
- D'effectuer une comparaison similaire — données vaudoises, neuchâtelaises et jurassiennes — quant au nombre d'auteurs et de victimes entendus par les procureurs avant le rendu de l'ordonnance pénale versus le nombre d'ordonnances rendues sans audition préalable de l'auteur ou de la victime par les procureurs.

Nous basant sur les recommandations édictées par le Conseil fédéral dans son rapport du 27 février 2013, nous demandons également au Conseil d'Etat :

- D'évaluer la nécessité d'ouvrir de nouveaux centres LAVI dans le canton de Vaud en tenant compte notamment du taux d'infraction contre l'intégrité physique, sexuelle et/ou psychique selon les régions. Cette évaluation devrait être faite sous l'angle de l'accessibilité des prestations d'aides aux victimes sachant que les centres de consultation LAVI jouent un rôle clef sur la décision des victimes de dénoncer l'infraction ou de porter plainte et par conséquent en interrogeant la nécessité de renforcer le rôle des centres de consultation LAVI comme point de contact ou premier interlocuteur (point 8.3.1 du rapport du Conseil fédéral de février 2013).

*Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Rebecca Ruiz  
et 23 cosignataires*

#### *Développement*

**Mme Rebecca Ruiz (SOC) :** — L'indemnisation et la réparation morale des victimes d'infraction font régulièrement débat. En effet, les victimes sont nombreuses à ressentir une injustice face à certaines décisions prises par le Service juridique et législatif (SJL), autorité administrative compétente dans le canton de Vaud. Chargée de déterminer les montants dus aux victimes lorsque l'auteur est insolvable, non identifié, ou en fuite, cette instance est en effet souvent soupçonnée de vouloir faire des

économies financières sur le dos des victimes. Parallèlement, l'introduction du nouveau Code de procédure pénale se révèle, en pratique, moins favorable aux victimes que les anciennes procédures cantonales sur un autre plan, celui de l'obtention de dommages et intérêts. Sous le nouveau code, elles se voient plus souvent renvoyées devant le juge civil pour leurs prétentions, alors qu'elles sont déjà prises dans une procédure pénale parfois douloureuse et souvent intimidante.

Partant de ces deux constats généraux et dans le but d'améliorer la prise en charge des victimes d'infraction dans notre canton, nous demandons au Conseil d'Etat :

1. tout d'abord d'évaluer la pertinence de créer une instance d'indemnisation indépendante des services de l'Etat, par exemple sur le modèle genevois, pour éviter les soupçons d'éventuelles économies financières au détriment des victimes ;
2. d'imposer aux juristes du SJL, traitant des demandes d'indemnisation, une formation initiale dans le domaine de l'aide aux victimes ;
3. de chiffrer le nombre de demandes de provision faites auprès du SJL depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) et de nous renseigner sur les suites données à ces demandes ;
4. d'évaluer la pratique du Ministère public en matière de traitement des prétentions civiles des parties plaignantes, en regard des éventuels coûts supplémentaires pour l'Etat qu'elles génèrent, ainsi qu'en regard de l'équité de la procédure envers les victimes, en comparant notamment la proportion d'ordonnances pénales traitant les prétentions civiles rendues pour des victimes LAVI des cantons de Neuchâtel, Jura et surtout Vaud ;
5. d'effectuer une comparaison similaire quant au nombre d'auteurs et de victimes entendus par les procureurs avant le rendu de l'ordonnance pénale versus le nombre d'ordonnances rendues sans audition préalable de l'auteur ou de la victime par les procureurs ;
6. enfin, et nous basant sur des recommandations édictées par le Conseil fédéral, nous demandons également au Conseil d'Etat d'évaluer la nécessité d'ouvrir de nouveaux centres LAVI dans le canton de Vaud, en tenant compte notamment du taux d'infractions contre l'intégrité physique, sexuelle et/ou psychique, selon les régions concernées. Cette évaluation devrait être faite sous l'angle de l'accessibilité des prestations d'aide aux victimes, sachant que les centres de consultation LAVI jouent un rôle-clef sur la décision des victimes de dénoncer l'infraction, ou de porter plainte et, par conséquent, en interrogeant la nécessité de renforcer le rôle des centres de consultation LAVI comme points de contact.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**